

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following sections:

Foreign directives

“32.1 (1) Any company, wherever incorporated, that carries on business in Canada and that implements, in whole or in part in Canada, a directive, instruction, intimation of policy or other communication to the company or any person from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of the company, which communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32, is, whether or not any director or officer of the company in Canada has knowledge of the conspiracy, combination, agreement or arrangement, guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court.

Limitation

(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 31.6 for an order against that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

Definition of “bid-rigging”

32.2 (1) In this section, “bid-rigging” means

(a) an agreement or arrangement between two or more persons whereby one or more of such persons agrees or undertakes not to submit a bid in response to a call or request for bids or tenders; and

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 32, des articles suivants:

Directives étrangères

«32.1 (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Restriction

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

Définition de «truquage des offres»

a) un accord ou arrangement entre deux ou plusieurs personnes par lequel une ou plusieurs de ces personnes consentent ou s'engagent à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions; et